

# POURQUOI UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE ?

“La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public.”

Si le lecteur croit que nous venons de citer une phrase de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il se trompe : il s'agit du “considérant 27” de la directive européenne 2005/36/CE<sup>1</sup>. Malgré cette déclaration raisonnée, la Commission européenne mène une bataille contre les professions “réglementées”, dont celle d'architecte, au nom d'un hyper-libéralisme dont l'absolutisme ne s'avère pas porteur de qualité pour certains domaines. Il n'est donc pas inutile de rappeler la cohérence entre l'intérêt public de l'architecture, la loi de 77 et l'exercice “réglementé” de la profession d'architecte.

## 1 - LA FRANCE AMBITIEUSE, LA FRANCE EN AVANCE

Constatons d'abord que, si les institutions européennes ont repris, en 2005, une phrase<sup>2</sup> qui figurait dans une loi française promulguée 28 ans plus tôt (la loi du 3 janvier 1977) c'est que le sens de cette phrase était toujours d'actualité.

Elle est même bien plus d'actualité aujourd'hui qu'hier, car si en 1977, l'“environnement” avait commencé à figurer parfois dans les attributions de ministres ou de secrétaires d'État, il n'était pas le premier souci des Français : ceux-ci commençaient seulement à prendre conscience des mauvaises conséquences de la politique des modèles et de l'urbanisme des chemins de grue (que certains semblent vouloir reprendre en 2014 ?).

### 1.1 - L’AFFIRMATION DU RÔLE DU CADRE DE VIE

Pour déclarer “d'intérêt public” le cadre de vie, il a fallu que les responsables européens (Commission, Conseil, Parlement) soient pleinement conscients que celui-ci : jouait un rôle majeur dans le comportement des personnes ; qu'il pouvait influencer sur leur santé et sur leur moral ; qu'il pouvait être un facteur d'efficacité et de productivité dans leurs activités ; et qu'au final, il pouvait contribuer à leur bonheur ou à leur malheur.

Parallèlement, la France, qui a la chance d'avoir des paysages naturels magnifiques et un patrimoine bâti exceptionnel par sa diversité et ses qualités, méritait qu'on mette en œuvre une politique garantissant non seulement la préservation de cette nature et de ce patrimoine, mais aussi l'enrichissement de celui-ci par les constructions nouvelles.

### 1.2 - QUELLES CONSÉQUENCES LOGIQUES LE LÉGISLATEUR A-T-IL TIRÉ DE CETTE PRISE DE CONSCIENCE ?

Elles sont multiples :

→ il ne faut pas laisser les seules puissances financières gérer notre cadre de vie, car il y a très peu de chances que l'intérêt de leurs actionnaires (qui n'est pas illégitime) et l'intérêt public du cadre de vie soient convergents ;

- il est donc nécessaire de confier la conception de ce cadre de vie à des acteurs spécialement formés et dont c'est la vocation, tout en les préservant de l'assujettissement aux intérêts marchands évoqués à l'alinéa précédent ;
- il faut imposer aux personnes ayant un projet de construction de confier aux professionnels cités ci-dessus une fraction significative de la conception ; car il ne sert à rien de déclarer qu'il faut confier l'élaboration du cadre de vie à des professionnels spécialisés, s'il est possible de construire sans faire appel à eux.
- des “conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement” sont créés dans chaque département, en vue de développer l'information et le perfectionnement de tous les acteurs intervenant dans le domaine du cadre de vie, notamment les collectivités publiques et les personnes désirant construire : voir page 13 l'encadré sur les CAUE.

## 2 - QUELS PROFESSIONNELS ?

### 2.1 - IL NE SUFFIT PAS DE SAVOIR CONSTRUIRE

La création du cadre de vie nécessite de savoir prendre en compte une multitude de valeurs qui jouent un rôle dans la compréhension et dans l'usage, par chaque personne, de son environnement direct : valeurs culturelles,

1] Texte complet du considérant 27 de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : “La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation devrait se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et des collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.”

2] Le considérant 27 de la directive a seulement ajouté au texte de la loi française, après “patrimoine”, les mots “collectif et privé”.

© NICOLAS DEPUTOT



sociales, urbanistiques, environnementales, esthétiques, fonctionnelles, ergonomiques, techniques, économiques, sans oublier que tout bâtiment se réalise dans un contexte réglementaire et normatif "exubérant" (au moins en France).

On comprend ainsi qu'il ne suffit pas de "savoir construire" pour concevoir le meilleur cadre pour la vie de nos concitoyens. D'ailleurs, les connaissances utiles au "savoir construire" sont éparpillées entre une multitude de professionnels spécialisés (aussi bien prestataires intellectuels qu'entrepreneurs ou industriels) qui ont besoin d'une création initiale pour démontrer leurs talents.

Le texte complet du "considérant 27" (voir note 1 page 11) exprime assez bien les capacités qui doivent être réunies par ceux qui sont chargés de concevoir nos ouvrages et nos équipements.

## 2.2 - SITUATION PARTICULIÈRE DES ARCHITECTES

**Il se trouve que dans un grand nombre de pays, seule la formation dispensée par les écoles d'architecture recouvre un champ aussi vaste des sensibilités et connaissances utiles pour prendre en compte les valeurs énumérées au § 2.1 précédent.**

Cinq années d'études au moins (non compris l'HMNP en France) sont nécessaires pour stimuler l'imagination et la créativité, tout en dispensant des enseignements sur l'histoire et les arts, la sociologie et la démographie, l'urbanisme et les territoires, l'environnement naturel et le patrimoine bâti, l'ergonomie et le confort d'usage, l'hygiène et la santé, la couleur, la lumière, l'acoustique, la maîtrise des énergies et la réduction des pollutions, etc. Sans oublier les techniques de construction et leur économie, ainsi que la réglementation et le champ des normes.

**Car le principal challenge de l'architecte est de créer l'œuvre à réaliser**, en assurant la meilleure synthèse architecturale des données et contraintes du programme et du contexte, en s'appuyant sur les savoirs de tous les partenaires utiles à la création en cours.

Cette singularité de la fonction des architectes et la multidisciplinarité de leur formation expliquent et justifient qu'ils aient été désignés, dans la loi de 1977, comme les professionnels qui seraient chargés de concevoir une part significative de notre cadre de vie.

## 3 - CONDITIONS D'EFFICACITÉ DE LA LOI DE 1977

### 3.1 - LE RECOURS OBLIGATOIRE

Comme cela a été écrit au § 1.2, il ne servirait à rien de déclarer que la création du cadre de vie doit être confiée à des professionnels spécialisés, à savoir les architectes, s'il était possible de construire sans faire appel à eux.

C'est pourquoi, dans la loi du 3 janvier 1977, le législateur a rendu obligatoire le recours à l'architecte pour l'établissement du "projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire".

Il s'agit d'un "monopole" à minima (d'ailleurs assorti de diverses situations dérogatoires) car il ne porte que sur une fraction de la mission de maîtrise d'œuvre mais c'est la plus "signifiante".

### 3.2 - GARANTIES POUR LA COLLECTIVITÉ ET LES CONSOMMATEURS

**En prévoyant le recours aux architectes et en leur imposant des règles strictes d'exercice, l'État a pris de bons atouts pour favoriser la qualité du patrimoine de notre pays.**

Car chacun de nos bâtiments, quels que soient son objet ou son importance (il n'y a pas que des "monuments") devient, pour des décennies, un maillon de ce patrimoine.

**Quant aux "consommateurs",** face à l'obligation qui leur est faite de faire appel aux architectes pour au moins une fraction de la conception des ouvrages, **ils doivent être protégés.**

**Cette protection des clients des architectes est plurielle :**

- Les "maîtres d'ouvrage" doivent avoir la **garantie** que les architectes sont **qualifiés, intègres, responsables et assurés** en conséquence.
- Les architectes sont tenus d'agir dans le seul intérêt de leurs clients, ce qui exige leur **indépendance** par rapport aux puissances financières.
- Les architectes ne doivent pas abuser du "recours obligatoire" pour percevoir des honoraires abusivement élevés. La crainte d'un tel risque peut faire sourire, la concurrence entre architectes ayant suffi à éviter tout dérapage<sup>3</sup>.

### 3.3 - LA PROFESSION RÉGLEMENTÉE DES ARCHITECTES

Les diplômés en architecture qui exercent toutes sortes d'activités (agent immobilier, député, commerçant, viticulteur, etc) et qui ne participent pas à l'acte de bâtir ou à l'aménagement de l'espace et ne font pas de maîtrise d'œuvre, ne sont pas concernés par ce qui suit.

Par contre, les architectes qui ont choisi d'accomplir les missions de maîtrise d'œuvre (avec l'établissement du projet architectural) ne sont plus totalement libres d'exercer leur métier à leur guise, car le législateur leur a imposé des conditions d'exercice précises afin d'apporter les garanties et protections citées au § 3.2.

Ces architectes ont donc accepté (ils ont prêté serment) d'exercer une "**profession réglementée**", telle qu'elle est décrite par la loi de 1977 et ses décrets d'application.

**Les commissaires européens sont donc priés de comprendre que la profession d'architecte n'a pas été réglementée dans l'intérêt des professionnels eux-mêmes, mais dans l'intérêt public et dans celui des consommateurs.** Tout nivellement par le bas, comme Bruxelles le prône à toutes occasions, des conditions d'exercice, irait contre l'intérêt de la collectivité et des consommateurs.

## 4 - PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ET ORDRES

### 4.1 - LA TRADITION FRANÇAISE

Il est assez général qu'en France, les "professions réglementées" soient dotées d'un Ordre chargé de "gérer" la profession concernée. En effet, l'État français a pris le parti de confier

cette “gestion” aux professionnels eux-mêmes, ce qui a l’avantage (pour l’État) de laisser les coûts résultants à leur charge ! Néanmoins, le législateur qui fixe (on peut espérer que c’est en concertation avec les personnes concernées) les rôles des Ordres et leurs conditions de fonctionnement qui, d’ailleurs, ne sont pas identiques d’une profession à l’autre. Ce qui a été évoqué aux § 3.2 et 3.3 ci-avant et qui a légitimé l’exercice réglementé de la profession d’architecte, a justifié la création de l’Ordre des architectes.

#### 4.2 - L’ORDRE FRANÇAIS DES ARCHITECTES

La loi de 77 et ses décrets d’application déterminent précisément les attributions de l’Ordre des architectes : il est chargé de “*missions de service public*”.

Ce rôle éminent justifie que l’Ordre soit sous tutelle ministérielle, à savoir celle du ministre chargé de l’architecture, qui nomme des commissaires du Gouvernement auprès du conseil national et auprès de chaque conseil régional (art. 39 de la loi).

- L’Ordre est chargé de dresser les “tableaux” des professionnels<sup>4</sup> répondant aux conditions fixées par la loi ; il doit donc vérifier les qualifications (diplômes, HMONP en France, agrées, autres titres), l’indépendance par rapport aux intérêts marchands (notamment pour les sociétés avec les articles 12 et 13 de la loi), et les garanties de moralité.
- L’Ordre doit contrôler le respect par les professionnels inscrits, et pour tout le temps où ils figurent sur un tableau, des règles imposées par la loi et par le code des devoirs professionnels, telles que leur obligation d’assurance (art. 16 de la loi), ou l’amélioration de leur compétence (art. 4 du code).
- L’Ordre concourt à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics<sup>5</sup> (art. 26 de la loi).
- Le législateur a chargé l’Ordre de sanctionner, s’il y a lieu, les architectes défaillants, d’où une organisation très pointilleuse des chambres de discipline.
- L’Ordre peut accomplir diverses autres actions, mais elles sont toujours orientées vers l’intérêt public ou celui de leurs clients maîtres d’ouvrage, même quand il s’agit d’aider les architectes à mieux accomplir leurs missions.

Les architectes irréfléchis doivent donc cesser de croire que l’Ordre a été créé pour les défendre contre leurs clients.

La plupart des architectes, conscients que leur Ordre est chargé de “*missions de service public*”, désignent en conséquence leurs conseillers ordinaires : compétence (y compris dans le domaine juridique), expérience, intégrité, désintéressement, sont des repères pertinents pour les choisir. On constate que ces qualités sont très généralement réunies chez les conseillers en exercice.

#### CONCLUSION

La mode étant de dénigrer tout et n’importe quoi, il est indispensable de rappeler qu’il existe aussi beaucoup

**3** Néanmoins, le législateur a prévu l’éventuel mécanisme modérateur par l’article 19 de la loi de 77 complété par l’article 47 du code des devoirs professionnels.

**4** Les tableaux des architectes établis par les conseils régionaux sont d’abord au service des maîtres d’ouvrage pour leur permettre de connaître les professionnels auxquels ils peuvent s’adresser ; ils sont également utiles aux services chargés de l’instruction des permis de construire, pour vérifier que les auteurs des dossiers de demande de permis de construire sont bien des architectes inscrits.

**5** Le préambule de la Constitution française invite à l’action syndicale : “*Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l’action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.*” L’Ordre, unique, et à l’adhésion obligatoire, n’est pas un syndicat.

**6** Il faudra probablement en faire autant pour la loi MOP.

# LES ARCHITECTES IRRÉFLÉCHIS DOIVENT DONC CESSER DE CROIRE QUE L’ORDRE A ÉTÉ CRÉÉ POUR LES DÉFENDRE CONTRE LEURS CLIENTS.

#### C’EST LA LOI DE 77 QUI A CRÉÉ LES CAUE

À côté des règles sur l’intervention des architectes exerçant une profession réglementée, qui sont l’objet de la présente étude, un autre apport remarquable de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture a été la création des Conseils d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement, par les articles 6 à 8 de la loi.

Le rôle de conseil des CAUE (qui exclut bien évidemment la maîtrise d’œuvre), s’est avéré précieux et efficace, notamment auprès des communes et autres collectivités publiques : la France a tout intérêt à continuer de développer ces organismes qui contribuent à promouvoir la qualité du cadre de vie.

C’est l’occasion de rappeler que, dans la version initiale de la loi de 77 (un paragraphe dans chacun des articles 4, 5 et 6 de la loi), les CAUE avaient vocation à conseiller tout maître d’ouvrage autorisé à ne pas faire appel à un architecte (dans le cadre des dérogations au recours obligatoire).

La cohérence de la loi de 77 était alors totale, puisque les personnes qui pouvaient ne pas faire appel à un architecte pour leur projet de construction, n’étaient pas totalement privées de conseils éclairés : en effet, ils devaient consulter un CAUE, et cette consultation était gratuite ! Aucun maître d’ouvrage ne devait donc être “orphelin d’architecture”.

La loi 81-1153 du 29 décembre 1981 a supprimé cette obligation de consultation des CAUE.

de textes français d’une grande sagesse : la loi de 77 sur l’architecture en fait partie, mais il faut parfois en refaire la démonstration<sup>6</sup>.

Cette démonstration est aussi écrite à l’attention des autorités européennes qui ont tendance à nier les spécificités de certaines activités et à vouloir niveler par le bas les exigences que certains pays ont prévues dans l’intérêt à la fois de la collectivité, des consommateurs et de notre environnement : l’intérêt public cité par la loi de 77 a du sens.

C’est aussi une “pique de rappel” pour les architectes que les soucis quotidiens et bien terre à terre éloignent souvent d’une saine réflexion sur leurs propres institutions, notamment l’Ordre et les syndicats, qui ont des vocations complémentaires, mais pas identiques. ▲

→→→ GILBERT RAMUS  
architecte, membre de la commission  
juridique de l’Unfsa

